

REQUETE N° 7612/76

Manitu GIAMA

contre

Belgique

---

RAPPORT DE LA COMMISSION

(adopté le 17 juillet 1980)

---

Strasbourg

## INTRODUCTION

1. Le présent rapport a trait à la requête N° 7612/76 introduite le 26 novembre 1975 par Manitu Giama contre la Belgique, en vertu de l'article 25 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

2. Le 15 décembre 1977, la Commission européenne des Droits de l'Homme a déclaré la requête recevable estimant que les problèmes soulevés au regard de l'article 3 de la Convention étaient suffisamment complexes pour justifier un examen au fond.

3. Puis la Commission a entrepris de s'acquitter des tâches énoncées à l'article 28 de la Convention, ainsi libellé :

"Dans le cas où la Commission retient la requête :

(a) afin d'établir les faits, elle procède à un examen contradictoire de la requête avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Etats intéressés fourniront toutes facilités nécessaires, après échange de vues avec la Commission ;

(b) elle se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire qui s'inspire du respect des droits de l'homme, tel que les reconnaît la présente Convention."

4. Ayant constaté que les parties étaient parvenues à un règlement amiable de l'affaire, la Commission, siégeant le 17 juillet 1980, a adopté le présent rapport qui, conformément à l'article 30 de la Convention, se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

5. Les membres suivants ont participé à l'adoption de ce rapport :

MM. C.A.NØRGAARD, Président en exercice (article 7 du Règlement intérieur).

G. SPERDUTI  
E. BUSUTTI  
C.H.F. POLAK  
R.J. DUPUY  
S. TRECHSEL  
B. KIERNAN  
N. KLECKER  
M. MELCHIOR  
J.A. CARRILLO

PREMIERE PARTIEEXPOSE DES FAITS

6. Le requérant, de race noire, qui, lors de l'introduction de sa requête, n'était en possession d'aucune pièce d'identité ou document indiquant sa nationalité, est représenté par Maître R. Cassiers, avocat à Anvers.

7. Le requérant fut interpellé pour la première fois en Belgique le 5 juillet 1975 lors d'un contrôle dans un café à Anvers. Il ne possédait ni pièces d'identité ni argent. Il déclara alors s'appeler Manitu Giama, être né à Durban (Afrique du Sud) le 26 novembre 1947 et prétendit être de nationalité sud-africaine. Il déclara en outre être marin à bord du navire "White River" qui serait arrivé à Amsterdam trois jours auparavant. Il serait venu en train de Rotterdam à Anvers le 4 juillet 1975 pour rendre visite à des amis.

8. Le 5 juillet 1975 il fut délivré un ordre de quitter le pays dans les 48 heures étant donné qu'il était sans moyens de subsistance et sans pièces d'identité.

9. Le 15 juillet 1975, la police des étrangers le retrouva à Anvers sans passeport. Il fut appréhendé et placé sous mandat d'arrêt le 16 juillet 1975 pour séjour illégal, d'une part, et coups à un représentant de la force publique, d'autre part. En raison de ces faits, le tribunal correctionnel d'Anvers le condamna le 24 octobre 1975 à six mois d'emprisonnement dont deux mois avec sursis pendant cinq ans et 100 francs d'amende ou un mois d'emprisonnement avec sursis pendant cinq ans.

10. La demande formée par le requérant en vue d'obtenir la qualité de réfugié sur base des articles 2 B) et 3, 2° de la Loi sur la police des étrangers fut rejetée pour cause de tardiveté. Son entrée en Belgique, le 4 juillet 1975, fut considérée notamment comme irrégulière. Le fait que la demande avait été introduite le 24 août 1975, soit plus d'un mois après son arrivée dans le pays, fut également pris en considération.

11. Suite à une demande de renseignements présentée par les autorités belges le 10 septembre 1975, les autorités des Pays-Bas firent savoir que le bateau "White River" n'avait plus accosté à Amsterdam depuis le 1er janvier 1973. Elles précisèrent que ce bateau était arrivé à Rotterdam le 17 juillet 1975 et reparti le lendemain et que le requérant n'avait pas fait partie de l'équipage.

12. Par télégramme en date du 26 septembre 1975 Interpol Pretoria (Afrique du Sud) fit savoir que le requérant n'était pas ressortissant de ce pays. Après avoir rendu visite au requérant le 2 octobre 1975, le Délégué en Belgique du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés confirma qu'il lui était impossible, vu le manque de collaboration du requérant, de le reconnaître comme réfugié.

13. Etant donné que le requérant avait prétendu pouvoir convaincre les autorités diplomatiques de Zambie de l'accueillir dans ce pays, le Délégué avait saisi l'Ambassadeur de ce pays de cette affaire. Toutefois, il ressort d'une lettre datée du 18 novembre 1975 que l'immigration en Zambie était à exclure. Dans ces conditions, le requérant ne fut pas libéré à l'expiration de sa peine, le 12 novembre 1975, mais resta en détention à la disposition de la police des étrangers, étant donné qu'il n'était pas en possession des documents de voyage ou des pièces d'identité requis pour se rendre régulièrement dans un autre pays ou rester en Belgique.

14. Suite à un entretien avec un fonctionnaire de la police des étrangers, lors duquel le requérant avait déclaré ne pas vouloir retourner en Afrique du Sud, celui-ci fut libéré le 28 novembre 1975, avec ordre de quitter le pays au plus tard le 30 novembre 1975 à 24 h.

15. Par la suite, les autorités belges entamèrent une enquête en décembre 1975 auprès de plusieurs pays africains, notamment le Ghana, le Niger, le Nigeria, l'Ouganda, le Zaïre et la Zambie. Le 13 janvier 1976, Interpol Lusaka (Zambie) répondit que le requérant n'y était pas défavorablement noté. Le 3 février 1976, Interpol Lagos (Nigeria), de son côté, fit savoir qu'il n'y avait rien dans ses registres à propos de l'intéressé.

16. Le 1er février 1976, le requérant fit de nouveau l'objet de contrôle dans un café à Anvers, alors qu'il n'était pas en possession de documents d'identité ni de moyens de subsistance suffisants. Il déclara à cette occasion être venu en Belgique par le train le 30 janvier en provenance des Pays-Bas pour y travailler ce jour-là. Un ordre de quitter le pays au plus tard le 6 février 1976 à 12 h lui fut délivré en application de la circulaire relative à la régularisation des travailleurs clandestins de nationalité étrangère travaillant et/ou séjournant irrégulièrement en Belgique.

17. Le requérant fut arrêté une nouvelle fois le 9 février 1976 et détenu, en vue de son éloignement, pour un mois par application de l'article 7 de la Loi sur la Police des étrangers qui prévoit que l'étranger qui n'aura pas exécuté volontairement la mesure prise à son égard pourra y être contraint par la force et, s'il en est besoin, détenu à cette fin, sans préjudice de poursuites pénales, pour une période n'excédant pas un mois.

Cet article prévoit, en outre, que l'étranger sera reconduit à la frontière de son choix ou autorisé à s'embarquer pour le pays de destination qu'il choisira, à condition qu'il soit en possession des documents requis pour pouvoir s'y rendre. Il déclara alors être venu des Pays-Bas le 8 février afin de régulariser sa situation en Belgique.

18. Le 4 mars 1976, le Ministre de la Justice prit un arrêté de renvoi à l'égard du requérant en raison de ses antécédents judiciaires (notamment la condamnation précitée du 24 octobre 1975) et de ses séjours irréguliers en Belgique.

Il fut, en outre, assujéti à un arrêté ministériel portant mise à la disposition du Gouvernement pour une durée de six mois à dater de la notification, conformément à l'article 9 de ladite loi. En effet, les autorités ont considéré que le renvoi du requérant était impossible en raison de circonstances de fait. Les arrêtés en question furent notifiés au requérant le 6 mars 1976.

19. Suite à la demande de renseignements des autorités belges auprès de certains pays africains, Interpol Accra (Ghana) et Interpol Kampala (Ouganda) firent savoir notamment qu'il n'y avait pas d'antécédents judiciaires connus à sa charge.

20. Pendant la détention du requérant, de nouvelles démarches furent entamées afin de déterminer son identité et sa nationalité exactes en vue d'assurer son rapatriement. Lors d'un nouvel entretien avec un fonctionnaire de la police des étrangers, l'intéressé déclara avoir pris contact avec le Haut Commissariat pour les Réfugiés à propos de sa situation. Le Représentant en Belgique du Haut Commissaire fit savoir à cet égard qu'il avait écrit le 6 mai 1976 au Haut Commissariat pour les Réfugiés à Genève au sujet de cette affaire et que cette instance en avait saisi l'Organisation de l'Unité Africaine à Addis Abeba. Le 8 juillet 1976, le requérant fut reçu à l'Ambassade du Ghana. Suite aux informations données par les membres de l'Ambassade, une nouvelle enquête fut menée le 30 juillet en Afrique du Sud, Kenya, Somalie, Rhodésie et Tanzanie afin de déterminer l'identité et la nationalité exactes du requérant.

21. Le 5 septembre 1976, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de six mois, le requérant fut libéré avec ordre de quitter le pays avant le 9 septembre 1976 à minuit.

22. Le 10 octobre 1976, le juge d'instruction auprès du tribunal d'Anvers plaça le requérant sous mandat d'arrêt du chef de menaces de coups, séjour illégal et port de faux nom. Le 4 janvier 1977, le requérant fut reconnu coupable de ces délits par le tribunal correctionnel d'Anvers et condamné à une peine de quatre mois et huit jours de prison et à deux peines d'amende.

23. Par décision du 8 avril 1977, le requérant fut à nouveau mis à la disposition du Gouvernement pour une durée de six mois, prenant fin le 14 octobre 1977. Il déclara être opposé avant tout à son renvoi en Afrique du Sud, mais vouloir émigrer au Zaïre.

24. Au début du mois d'octobre 1977, le requérant fut mis en liberté. Le 18 octobre, il franchit la frontière belgo-néerlandaise afin d'éviter de nouvelles poursuites.

25. Le 6 octobre 1978, le requérant fut à nouveau arrêté sur le territoire belge et le 30 octobre 1978 condamné par le tribunal de première instance d'Anvers à un mois d'emprisonnement et à une amende du chef de séjour illégal et à huit jours d'emprisonnement du chef de port de faux nom. Il fut mis en liberté le 13 novembre 1978. Les autorités belges décernèrent à son encontre un ordre de quitter le pays dans le délai d'un mois.

26. Dans sa requête à la Commission, introduite le 26 novembre 1975, le requérant faisait valoir essentiellement :

- a) qu'il avait dû quitter l'Afrique du Sud pour des raisons politiques et que c'est pour cela qu'il n'avait pu donner plus de précisions, afin de ne pas compromettre ses camarades ;
- b) qu'il n'était pas en mesure de quitter la Belgique, en dépit des ordres ministériels, compte tenu de ce qu'il ne possédait aucun document de voyage ;
- c) que les périodes de détention qu'il avait subies n'avaient rien changé à cette situation parce qu'il se trouvait toujours sans pièce d'identité. Il a invoqué à cet égard, l'article 5 § 1 de la Convention ;
- d) qu'il n'avait aucune possibilité de recourir à un tribunal contre sa détention et qu'il s'estimait discriminé en raison du fait que les autorités avaient refusé de prendre en considération son rang social et les circonstances spéciales de sa situation. Il a invoqué à cet égard, les articles 5 § 4, et 14 de la Convention.

#### PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

27. La requête a été communiquée au Gouvernement défendeur le 8 octobre 1976, en vertu de l'article 42, § 2 b), du Règlement intérieur de la Commission.

Le 29 novembre 1976, le Gouvernement présenta ses observations. Le requérant y répondit le 19 janvier 1977.

28. Le 11 mars la Commission décida d'inviter les parties à présenter des observations complémentaires et d'accorder au requérant l'assistance judiciaire. Les observations complémentaires du Gouvernement sont parvenues au Secrétariat de la Commission le 7 avril 1977 et celles du requérant le 5 mai 1977.

29. Le 19 mai 1977, la Commission, abordant l'examen de la recevabilité de la requête, a estimé nécessaire d'obtenir certains renseignements de la part du Gouvernement belge. Les renseignements du Gouvernement sont parvenus au Secrétariat le 14 juin 1977 et les commentaires du requérant le 29 juin 1977.

30. Le 14 octobre 1977, la Commission reprit l'examen de la recevabilité de la requête et, en vertu de l'article 42, § 2 a), de son Règlement intérieur, décida de demander au requérant certains renseignements complémentaires. La réponse du requérant est parvenue au Secrétariat le 14 novembre 1977. Le 13 décembre 1977, le Gouvernement défendeur, à qui la réponse du requérant avait été communiquée, fit parvenir à la Commission ses commentaires.

31. Par décision du 15 décembre 1977, la Commission déclara la requête recevable dans la mesure où elle posait la question de savoir si l'ensemble de la situation résultant pour le requérant des mesures prises à son égard par les autorités belges pourrait constituer un traitement inhumain ou dégradant (article 3 de la Convention) et irrecevable quant aux griefs tirés des articles 5, § 1 et 5, § 4 et 14, de la Convention. Conformément à l'article 28, lettre a), de la Convention, elle invita les parties à lui présenter leurs observations sur le bien-fondé du grief retenu et décida de se mettre à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire, conformément à l'article 28 b) de la Convention.

Elle décida, en outre, d'entendre les parties au cours d'une audience contradictoire.

32. Par lettre du 5 juin 1978 le conseil du requérant fit parvenir à la Commission ses observations sur le bien-fondé de l'affaire. Il précisa, en outre, qu'il était sans nouvelles du requérant depuis le 10 décembre 1977, lequel, après avoir été mis en liberté au début du mois d'octobre 1977, avait illégalement franchi la frontière belgo-néerlandaise afin d'éviter de nouvelles poursuites.

33. Par lettre du 9 août 1978, Me Cassiers informa la Commission qu'il était toujours sans nouvelles du requérant depuis le 10 décembre 1977. Il se borna à indiquer que tous ses efforts en vue de prendre contact avec le requérant avaient été vains et se demanda s'il avait toujours mandat de le représenter devant la Commission, étant donné qu'il était sans nouvelles de lui depuis huit mois.

34. Le même jour le Gouvernement défendeur présenta ses observations écrites.

35. Le 22 août 1978, le Président de la Commission, agissant conformément à l'article 28, § 2 du Règlement intérieur de la Commission, décida d'ajourner sine die l'audience prévue pour le 6 octobre 1978 et chargea le Secrétaire de la Commission d'informer les parties que la Commission allait examiner, au cours de sa prochaine session débutant le 2 octobre 1978, la procédure à suivre. Par lettre du 25 août 1978, le Secrétaire de la Commission informa les parties de la décision du Président. Conformément à l'article 49, § 2 du Règlement intérieur de la Commission, le Gouvernement belge fut, en outre, invité à faire connaître sa position en ce qui concerne la procédure prévue à l'article 49 de ce Règlement, en vue d'une radiation du rôle compte tenu du fait que le requérant était introuvable.

36. Le 9 septembre 1978 le Gouvernement communiqua qu'il n'avait pas d'objection à formuler à ce sujet.

37. Par décision du 4 octobre 1978 la Commission décida de rayer la requête du rôle en application des articles 44, § 1 b) et 49 de son Règlement intérieur.

38. Peu après, par lettre du 10 octobre 1978, le conseil du requérant informa la Commission que le requérant était rentré en Belgique pour s'entretenir avec lui de la procédure devant la Commission et qu'il avait été arrêté de nouveau le 6 octobre 1978. Il demanda si la Commission ne pouvait pas continuer l'examen au fond en présence du requérant.

39. La Commission décida, le 12 octobre 1978, de réinscrire la requête au rôle. Elle décida, en outre, d'entendre les parties au cours d'une audience contradictoire.

40. Par une ordonnance du Président de la Commission du 28 novembre 1978 prise en application des articles 28, § 2 et 32 du Règlement intérieur, le requérant fut invité à comparaître personnellement devant la Commission pour y être entendu le 11 décembre 1978, en présence des représentants des parties, au sujet du bien-fondé de l'affaire.

41. A cette fin, le Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe adressa, le 1er décembre 1978, une lettre au Représentant Permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe en le priant de bien vouloir intervenir auprès des autorités françaises compétentes, afin que celles-ci fournissent toute assistance utile pour que le requérant, qui ne possédait toujours pas de document de voyage, puisse participer à l'audience.

42. L'audience eut lieu le 11 décembre 1978. Les parties étaient représentées comme suit :

Pour le requérant :

- Maître Roland CASSIERS, Avocat à Anvers.

Pour le Gouvernement :

- M. J.C. GODFROID, Conseiller juridique auprès de l'Office des Etrangers - Agent
- M. le Prof. J. DE MEYER, Conseil.
- M. A. COPPIJE, Conseiller juridique adjoint auprès de l'Office des Etrangers.

Le requérant assistait à l'audience. A cette fin, il avait été admis temporairement en France par les autorités françaises. En outre, le requérant s'était vu remettre une autorisation par le conseil juridique du Ministère de la Justice de Belgique lui permettant de regagner la Belgique après l'audience.

o

o

o

En définitive, l'affaire a fait l'objet d'un règlement amiable ainsi qu'il est exposé dans la deuxième partie du présent rapport.

DEUXIEME PARTIE

Solution adoptée

43. A l'issue de l'audience contradictoire du 11 décembre 1978, la Commission décida, conformément à l'article 28 b) de la Convention, de se mettre à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire. Son Secrétaire fut chargé de reprendre contact sans délai avec les parties en vue de recueillir leurs propositions éventuelles.

Le 12 décembre 1978, le conseil du Gouvernement défendeur eut un entretien avec le Président et le deuxième Vice-Président de la Commission. Lors de cet entretien, les autorités ont été invitées à surseoir au refoulement du requérant jusqu'à la prochaine session de la Commission débutant le 26 février 1979. L'avocat du requérant fut aussitôt mis au courant de cet entretien. Il s'est engagé de son côté à entreprendre toutes démarches nécessaires en vue de régulariser la situation du requérant et de faciliter son retour en Afrique. Le Gouvernement défendeur fit savoir qu'il apporterait son soutien, dans la mesure du possible, aux efforts entrepris dans ce sens par l'avocat du requérant.

Par lettre du 20 décembre 1978, le Gouvernement défendeur informa le Secrétaire de la Commission que, suite à l'entretien du 12 décembre 1978, un sauf-conduit valable jusqu'à la fin du mois de février avait été délivré au requérant.

44. Pendant sa session de mars 1979, la Commission constata que les tentatives du conseil du requérant en vue d'assurer le départ de celui-ci vers un autre Etat africain n'avaient pas abouti et que, par conséquent, sa situation demeurait inchangée. Elle décida qu'il y aurait lieu de persévérer dans ces tentatives afin de parvenir à la solution des problèmes soulevés par la requête. A cet égard, la Commission, toujours dans le cadre de l'article 28 b) de la Convention, demanda au Gouvernement défendeur de bien vouloir autoriser la présence du requérant sur son territoire jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée.

./.

D'autre part, le Président de la Commission invita l'avocat du requérant à prendre contact avec des organisations africaines, en particulier, l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.), pour demander leur assistance dans la recherche d'un pays d'accueil pour le requérant. Le Secrétaire de la Commission fut chargé d'apporter à l'avocat toute l'aide nécessaire, dans la mesure du possible et pour autant que celle-ci était compatible avec les fonctions de la Commission, telles que prévues dans la Convention et, notamment, à l'article 28 b).

Dans ce contexte, le Secrétaire signala à l'avocat qu'en septembre 1969 les Etats membres de l'O.U.A. avaient adopté une convention portant sur "des aspects spécifiques des problèmes de réfugiés en Afrique". En outre, le Secrétaire proposa que l'avocat s'adresse aux organisations religieuses susceptibles d'entrer en ligne de compte dans le cas du requérant, en vue de solliciter leur concours pour trouver un pays d'accueil.

45. Le 21 mars 1979, l'avocat du requérant s'adressa à l'O.U.A. et sollicita son assistance, en se basant spécialement sur la convention susmentionnée. Il envoya une copie de sa lettre à deux organisations religieuses en les priant d'appuyer la demande tendant à trouver un pays d'accueil pour le requérant.

46. Pendant sa session de mai 1979, la Commission décida d'informer le Gouvernement défendeur de l'ensemble des démarches jusque-là entreprises par l'avocat du requérant.

47. Par lettre du 6 juin 1979, l'O.U.A. informa l'avocat du requérant qui, le 14 mai 1979, avait réitéré sa demande du 21 mars 1979, qu'une réponse lui avait déjà été envoyée le 9 avril 1979. Dans cette lettre qui, apparemment, n'est jamais parvenue à l'avocat du requérant, il était, entre autres, affirmé que "le cas du requérant" ne pouvait pas être traité vu le manque de documents.

48. Le 10 juillet 1979, la Commission reprit l'examen de l'affaire à la lumière des renseignements fournis par l'avocat. Elle décida de fixer la procédure à suivre et de se tenir en même temps à la disposition des parties afin de parvenir à un règlement amiable de l'affaire.

49. Par lettre du 19 septembre 1979, l'avocat du requérant a formulé à l'intention des autorités belges une nouvelle proposition dans le cadre d'un règlement amiable. Il a précisé que, dans le cas du requérant, il ne s'agissait que de lui permettre de quitter la Belgique d'une façon légale et régulière afin de pouvoir se diriger vers un Etat africain. Il a rappelé que l'O.U.A. n'était pas en mesure de traiter le cas du requérant à défaut de documents. Se référant à la déclaration des autorités belges selon laquelle le requérant

devait être considéré comme ayant une identité indéterminée, l'avocat a souligné que les étrangers appartenant à cette catégorie pouvaient obtenir de la part de l'administration un titre de voyage et, en outre, de la part du Gouvernement provincial, une autorisation de quitter le pays. Il a, dès lors, demandé aux autorités de bien vouloir délivrer ces documents au requérant.

En réponse à cette demande, le Ministre de la Justice a porté à la connaissance de l'avocat que son département était disposé à donner au requérant - comme individu sans protection diplomatique - un document de voyage pour étrangers qui ne sont pas réfugiés politiques, à condition qu'un pays d'accueil puisse être trouvé par l'intermédiaire de l'O.U.A.. L'avocat a été prié de bien vouloir indiquer vers quels Etats le requérant aurait l'intention de se diriger et les dates probables du départ. Le Ministre a précisé que ce document de voyage ne serait délivré qu'en vue d'un règlement amiable de l'affaire, tel qu'il était envisagé par la Commission et sans aucun préjudice de la procédure se déroulant devant le Conseil d'Etat. Selon le Ministre, le requérant devait encore être considéré, à titre provisoire, comme étant de nationalité indéterminée et nullement comme apatride "de jure" en vertu de l'article 1er de la "Convention sur le statut des apatrides", signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la Loi du 12 mai 1960.

50. Pendant sa session d'octobre 1979, la Commission a réexaminé la situation du requérant à la lumière de ces nouveaux développements.

L'avocat du requérant a été informé par la Commission que ce document de voyage servait à répondre aux conditions posées par l'O.U.A., selon lesquelles le cas du requérant ne pouvait être traité que s'il disposait de documents. Par conséquent, le requérant a été prié de s'adresser de nouveau à l'O.U.A. dès qu'il aurait reçu le document susmentionné.

51. Par lettre du 20 novembre 1979, l'Agent du Gouvernement défendeur a informé le Secrétaire de la Commission que le Ministre de la Justice avait autorisé la délivrance au requérant d'un "titre de voyage pour étrangers qui ne sont pas des réfugiés politiques". Ce titre de voyage autoriserait le titulaire à se rendre à l'étranger et à rentrer en Belgique pendant la durée de validité du visa apposé.

Dans l'intervalle, l'avocat du requérant s'est adressé à l'O.U.A.. Dans sa lettre, il a fait état du souhait du requérant de s'établir au Zaïre ou en Tanzanie. Le conseiller juridique en chef de l'O.U.A. a répondu que le requérant, fuyant comme d'autres Sud-Africains les angoisses de l'"apartheid", serait le bienvenu dans n'importe quel autre Etat africain indépendant. Il a suggéré que le requérant envoie aux autorités de l'Etat africain où il aurait choisi de résider en tant que réfugié, une demande d'entrée, son passeport ainsi qu'une déclaration écrite concernant sa situation.

Suite à cette communication, l'avocat du requérant s'est adressé à l'Ambassade de la République du Zaïre à Bruxelles par lettre du 22 janvier 1980. Il a réitéré sa demande le 3 mars 1980.

52. Pendant sa session de mars 1980, la Commission a repris l'examen de l'affaire à la lumière des développements susmentionnés. Elle a estimé que le fait pour le Gouvernement défendeur de délivrer au requérant ladite attestation dans le cadre d'un règlement amiable pourrait, à ses yeux, constituer un règlement amiable de l'affaire. Par conséquent, la Commission s'est déclarée prête à obtenir l'accord des parties sur un tel règlement et à préparer par la suite un rapport, conformément à l'article 30 de la Convention.

53. Par lettre du 26 mars 1980 l'avocat du requérant a informé le Secrétaire de la Commission que le requérant s'était adressé à diverses ambassades africaines muni d'une photocopie du titre de voyage, et que les autorités sénégalaises s'étaient déclarées disposées à l'accueillir dans leur pays, sous la seule condition d'une vaccination.

Par lettre du 17 avril 1980 l'avocat du requérant a déclaré :

"Suite à ma lettre du 26 mars, je peux vous dire que le requérant a quitté la Belgique, le samedi 12 avril, en direction du Sénégal.

Les frais de voyage ont été payés par le Gouvernement belge.

Je crois qu'ainsi l'affaire a été réglée définitivement à l'amiable."

./.

54. Dans sa séance du 17 juillet 1980, la Commission a constaté que les mesures prises par le Gouvernement belge et la déclaration de l'avocat du requérant faisaient apparaître qu'un accord de fait était intervenu entre les parties quant à un règlement de l'affaire.

55. Vu ce règlement amiable, s'inspirant du respect des droits de l'homme, au sens de l'article 28 (b) de la Convention, la Commission a adopté le présent rapport.

56. Dans le cadre de son appréciation de l'intérêt général auquel, selon sa pratique habituelle, elle a égard lors d'un règlement amiable, la Commission tient à formuler les observations suivantes :

Il est vrai qu'en principe les autorités d'un Etat ne peuvent être tenues pour responsables de l'impossibilité dans laquelle se trouve un étranger de pouvoir quitter régulièrement ce pays, s'il n'est pas autorisé à y résider. En l'espèce, le requérant a été confronté à une telle impossibilité, qui a eu des répercussions sérieuses sur sa situation personnelle.

La Commission relève d'autre part que les requêtes N° 7752/76 (X. c/Belgique rayée du rôle le 15 décembre 1977) et N° 8100/77 (X. c/Rép. Féd.d'Allemagne, déclarée irrecevable le 6 octobre 1978) concernaient des situations analogues. Les problèmes posés par la présente requête, s'ils présentaient une acuité particulière, ne sont donc ni exceptionnels, ni limités à la Belgique.

A la lumière de ces considérations, la Commission estime que ces problèmes appellent un examen approfondi de la part des Hautes Parties Contractantes qui, dans "un esprit particulièrement libéral et humanitaire" - termes figurant dans la Résolution (67) 14 "Asile en faveur des personnes menacées de persécution", adoptée par les Délégués des Ministres le 29 juin 1967 -, pourraient envisager des mesures appropriées afin d'apporter une solution commune à de telles situations.

Le Secrétaire  
de la Commission

Le Président  
de la Commission

(H.C. KRÜGER)

(J.E.S. FAWCETT)